

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2023

PROTECTION DES FAMILLES D'ENFANTS TOUCHÉS PAR UNE AFFECTION DE
LONGUE DURÉE - (N° 861)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 85

présenté par
M. Christophe

à l'amendement n° 55 de M. Colombani

APRÈS L'ARTICLE 5

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« non agricoles autres que ceux mentionnés à l'article L. 613-7 du présent code et les travailleurs indépendants affiliés au régime mentionné au 3° de l'article L. 722-8 du code rural et de la pêche maritime »

les mots :

« mentionnés au premier alinéa du présent article »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement rédactionnel.